

Brève

La convention et les tiers

Le propriétaire d'un véhicule ayant subi un dommage à la suite d'un accident, qui conclut avec son assureur un accord relatif à l'indemnisation de ce dommage, ne peut se voir opposer cet accord par le Fonds commun de garantie belge.

Tel est l'enseignement récent de notre Cour de cassation¹ qui a cassé un jugement, contrariant l'article 1165 du Code civil, qui avait permis au FCGB de se prévaloir du caractère obligatoire d'un tel accord conclu entre le préjudicié et un assureur qui n'était pas celui du tiers responsable.

Ce faisant, la Cour rappelle qu'en règle un tiers ne peut invoquer le caractère obligatoire d'une convention à laquelle il n'est pas partie aux fins de limiter ses obligations envers un des contractants.

Ceci confirme son enseignement traditionnel qui tend à faire échec à l'élargissement des personnes concernées par les effets internes du contrat². Cet enseignement doit néanmoins être concilié avec celui, complémentaire, en vertu duquel l'article 1165 du Code civil n'empêche pas le tiers « de se prévaloir non seulement de l'existence (d'un) contrat, mais aussi des effets qu'il produit entre les parties (...) pour se défendre contre l'action qui lui est intentée par l'une d'elles »³.

Jean-Théodore GODIN ■
Avocat au barreau de Bruxelles

1 Cass., 13 septembre 2019, R.G. n° C.19.0080. F, consulté sur *juridat*.

2 P. WÉRY, *Droit des Obligations*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 804.

3 Cass., 22 avril 1977, Pas., 1977, I, p. 861.